Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Approbation du projet de convention de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) d'un Personnel Itinérant

N° BC_2025_0015

Séance du : 4 février 2025
Convocation du : 28 janvier 2025
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Président de séance : Gabriel DOUBLET
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :
Jean-Paul BOSLAND

***

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), et notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) propose la mise à disposition de Personnel itinérant pour effectuer des remplacements ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres ;

CONSIDÉRANT le besoin de l'EPCI, et notamment celui du service Paie Statut Carrière (PPS) de la Direction des Richesses Humaines (DRH), confrontés à un certain nombre d'absence qui ne peuvent être remplacées à très court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de service du PPS de la DRH ;

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau communautaire, pour le bon fonctionnement du service PPS de la DRH, de recourir à la mise à disposition du Personnel itinérant du CDG74, conformément aux dispositions de la convention ci-jointe proposée, ainsi qu'aux conditions financières fixées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG74 annexée.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

D'APPROUVER le recours au service de mise à disposition de Personnel itinérant du CDG74, tel que présenté ;

D'APPROUVER en conséquence, les termes du projet de convention ci-joint, à intervenir à cet effet avec le CDG74, et au vu des tarifs annexés ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG74, et tout avenant permettant de faire appel à son service de mise à disposition de Personnel itinérant, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 05/02/2025
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

CONVENTION n° 2025-«N_convention»
DE MISE A DISPOSITION
d'un(e) Secrétaire de Mairie Itinérant(e)
ou d'un Personnel Itinérant
auprès de **«Collectivité»**
du «Date_début» au 31 décembre 2025

ENTRE

«Collectivité», «Adresse_1» «CP_et_Ville», représenté(e) par «Civilité_autorité» «Nom_du_maire_ou_Président», «Titre», agissant en vertu d'une délibération du «Conseil» en date du «Date_délib», **d'une part,**

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, dénommé ci-dessous CDG 74, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la Convention
Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1, le CDG 74 met à disposition de la collectivité signataire, à compter du «Date_début» par intermittence, et jusqu'au 31 décembre 2025, un agent titulaire du CDG 74, assurant les missions de Secrétaire de Mairie Itinérant ou de Personnel Itinérant pour remplacer un agent de la collectivité signataire ou pallier un besoin temporaire.

Les demandes de mise à disposition de l'agent devront être faites par écrit (courrier, télécopie ou email adressé à emploi@cdg74.fr) via une fiche d'intervention signée par le représentant de la collectivité.

En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.

Article 2 : Fonctions confiées à l'Agent :
L'agent mis à disposition exercera ses fonctions à la demande de la collectivité signataire et le cas échéant, selon les disponibilités du planning du service de remplacement du CDG 74.

Ces fonctions pourront s'exercer en présentiel au sein de la collectivité et/ou en télé-intervention.

En cas de refus d'exercice des fonctions en télé-intervention, la collectivité devra en faire part par écrit au CDG 74. Les interventions seront alors réalisées en présentiel.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

Exercice des fonctions en télé-intervention :

Dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'agent en télé-intervention pour le compte de la collectivité, cette dernière autorise l'agent à accéder à distance à son système informatique via un outil de prise en main à distance installé sur un poste informatique et lui permettant d'accéder aux logiciels, dossiers et fichiers informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et lui fournit en amont tous les codes d'accès nécessaires à son intervention.

L'outil de prise en main à distance sera fourni par le CDG 74. Il s'agit d'un outil sécurisé. Il appartiendra à la collectivité d'autoriser l'accès à distance à l'agent du CDG 74. Aucun support informatique ne sera assuré par le CDG 74 autre que pour l'outil de prise en main à distance.

Article 3 : Temps de travail de l'Agent :

Pour les interventions en présentiel, le temps de travail sera organisé par la collectivité dans le cadre d'un horaire de travail compris entre 7 heures et 7 heures 30 par jour, avec une pause de 30 minutes minimum pour le repas de midi ou par demi-journée d'une durée de 3 heures 30 et hors temps de trajet aller-retour entre la collectivité signataire et la résidence familiale de l'agent mis à disposition.

Pour les missions en télé-intervention, le temps d'intervention sera d'une demi-journée (3 heures 30) ou une journée (entre 7 heures et 7 heures 30).

Article 4 : Mise à disposition de matériel et responsabilité :

L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public. Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public.
Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches par l'agent mis à disposition.
Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.
A ce titre, la collectivité / l'établissement public :

- Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
- Est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de gestion est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (informatique, outils et matériaux …) et des accessoires de protection répondant aux normes sanitaires et/ou de sécurité en vigueur et à le déclarer au titre de sa responsabilité civile.

Article 5 : Conditions de rémunération et d'indemnisation :

Le CDG 74 assure la totalité de la gestion administrative de l'agent mis à disposition. Il verse à l'intéressé la rémunération correspondant à ses grades, emploi, et échelon de classement incluant le traitement de base complété, le cas échéant, par le supplément familial de traitement, et les indemnités ou primes liées à l'emploi ainsi que toutes indemnités représentatives de frais.

Article 6 : Participation au coût du service :

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de l'agent est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

Cette participation aux frais afférents à cette mise à disposition est fixée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74 (cf annexe1).

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la réalisation de la mission.

Article 7 : Appréciation du travail de l'agent mis à disposition :
La collectivité signataire transmet au CDG 74, chaque mois (ou trimestre), un état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition ainsi qu'une fiche d'évaluation de l'intervention établie en fin de mission. L'état précisera les interventions réalisées en télé-intervention. L'état est cosigné par l'agent et par le représentant de la collectivité.
En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

Article 8 : Durée, renouvellement, résiliation :
La présente convention est conclue pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, renouvelable à la demande expresse et écrite de la collectivité signataire.
La mise à disposition de l'agent du CDG 74 peut prendre fin avant le terme ci-dessus fixé, à la demande :
- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
    - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois,
    - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois,

Le préavis ne sera pas effectué en cas de faute lourde imputable à l'agent mis à disposition et en cas de résiliation anticipée à la demande du CDG 74 pour non-remboursement par la collectivité des frais engagés par le CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Assurance :
La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de la mise à disposition et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

Article 10 : Juridiction compétente - élection de domicile :
Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, en deux exemplaires,
Le ……
Pour le CDG 74,
Le Président,

Antoine de MENTHON

Fait à ……., le…….
Le représentant de la collectivité,

«Titre_signature»

«Nom_du_maire_ou_Président»

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 074-200011773-20250204-BC_2025_0015-DE

ANNEXE I – RELATIVE **AUX CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES** BENEFICIAIRES DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION D'UN(E) SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANT(E)

Taux arrêté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie, par délibération n° 2024-05-43 du 28 novembre 2024, conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant le financement des services optionnels des Centres de Gestion.

« Secrétaire de Mairie itinérant » : tarif forfaitaire

Mission tarif journée	**475 €**
Mission tarif ½ journée	**255 €**

Tarif applicable pour toute mission effectuée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025

Ces contributions couvrent l'ensemble des frais du service, déplacements et indemnisations comprises.